

DELIBERATION N° 2022/198

Approuvant le Plan d'Aménagement de Secteur (PAS) de la zone AU « INDICEE », secteur géographique relevant de la zone AU10, correspondant au secteur « Entre Deux Mers sud »

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 12 mai 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant le Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Dumbéa,
VU le dossier du Plan d'Aménagement de Secteur (PAS) « ENTRE-DEUX-MERS SUD », du projet de centre commercial et de lotissement à vocation résidentielle,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/065 du 7 avril 2022,
La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « développement durable du territoire » et « attractivité du territoire et numérique » entendues en séance du 26 avril 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Plan d'Aménagement de Secteur (PAS) de la parcelle 149 de la section KOUTIO (numéro d'inventaire cadastral : 449219-0678), de la zone AU « INDICEE », secteur géographique relevant de la zone AU10, correspondant au secteur « Entre Deux Mers sud ».

ARTICLE 2/

La parcelle 149 de la section KOUTIO (numéro d'inventaire cadastral : 449219-0678), de la zone AU « INDICEE », secteur géographique relevant de la zone AU10, correspondant au secteur « Entre Deux Mers sud », est ouverte à l'urbanisation selon les zonages définis en annexe 1.

ARTICLE 3/

La présente délibération et le Plan d'Aménagement de Secteur sont transmis à la Province Sud.

ARTICLE 4/

Toutes les dispositions antérieures de même objet sont abrogées.

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.



ARTICLE 6/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MAI 2022

Le 1^{er} adjoint,

Yoann LECOUREUX



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDDP	-	1
DAF	-	1
PM	-	1
CSD	-	1
AFFICHAGE	-	1
PROVINCE SUD	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSE	-	1

